

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

### Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.*

Ce projet de règlement vise notamment à assurer la mise en œuvre de certains éléments du Cadre 81-406 « Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts » dans le secteur de l'assurance, notamment en ce qui a trait aux informations qui doivent être fournies au consommateur par un représentant et au droit de résiliation du consommateur.

Le 4 septembre 2009, une version antérieure du projet de règlement était publiée pour consultation, au même moment que le projet de *Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts*. Durant cette période de consultation, plusieurs commentaires ont été reçus. Le projet de règlement a subi des modifications afin de tenir compte de certains de ces commentaires.

Essentiellement, l'obligation de remise de l'Aperçu du fonds dans le cas de souscription subséquente et le droit de résolution en cas de non-remise de l'Aperçu du fonds ont été retirés. L'opportunité de ces éléments sera évaluée ultérieurement. Enfin, le projet de règlement contenait à l'origine une section traitant du transfert en bloc de volume d'affaires en assurance de dommages. Cette section a pour l'instant été retirée compte tenu des commentaires reçus à son égard. Le projet est toujours à l'étude.

Signalons que le projet de Ligne directrice a lui aussi subi d'importants changements. Ce nouveau projet, qui s'intitule *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* est également publié pour consultation en date d'aujourd'hui.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultation publique ».

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit **avant le 25 octobre 2010** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

**Le 24 septembre 2010**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4° et 209)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (R.R.Q., c. D-9.2, r. 18) est modifié :

1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 3, de la suivante :

### « SECTION IV

#### « CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« 4.14. Dans la présente section, on entend par:

« aperçu du fonds » : un document d'information faisant partie de la notice explicative et exposant les caractéristiques clés d'un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable;

« contrat individuel à capital variable » : un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un fonds distinct dans lequel des sommes ont été affectées par le titulaire du contrat; y est également assimilée, toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à un tel fonds;

« fonds distinct » : un groupe déterminé d'éléments d'actif maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties en vertu d'un contrat à capital variable;

« notice explicative » : un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable, préparé par un assureur conformément à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et qui comprend notamment les aperçus du fonds.

« § 1. — *Champ d'application*

« 4.15. La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y souscrire un montant déterminé.

« § 2. — *Renseignements à fournir au client qui conclut un contrat individuel à capital variable*

« 4.16. Le représentant doit, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, lui remettre un exemplaire de la version la plus récente de la notice explicative afférente à ce contrat et, le cas échéant, de tout addenda s'y rapportant. Il remet en outre les aperçus du fonds relatifs aux fonds

distincts sélectionnés en vertu de ce contrat, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à la notice explicative.

Lorsqu'un titulaire de contrat d'assurance demande que celui-ci soit modifié pour devenir un contrat individuel à capital variable, le représentant doit également lui remettre les documents visés au premier alinéa.

« **4.17.** Le représentant doit remettre au client un exemplaire des documents visés par l'article 4.16, sur support papier ou numérique, ou encore lui fournir en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet. Dans tous les cas, le choix du support ou de la technologie appartient au client.

La consultation par le client des documents sur un site Internet, en fonction des indications et instructions données par le représentant, est assimilée, aux fins de la présente section, à une remise de document.

« **4.18.** Le représentant doit, lors de la remise des documents au client, lui en présenter le contenu et lui fournir les explications appropriées pour que ce dernier en ait une compréhension adéquate. Il veille notamment à porter spécifiquement à l'attention du client les aperçus du fonds relatifs aux fonds distincts sélectionnés, que ceux-ci soient intégrés à la notice explicative ou remis séparément.

Le représentant doit en outre obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise de chacun de ces documents.

« **4.19.** Le représentant doit, au plus tard lors de la conclusion du contrat individuel à capital variable, informer le client du fait qu'il peut obtenir en tout temps, de son assureur, la plus récente version d'un aperçu du fonds, pour l'ensemble des fonds distincts demeurant disponibles pour l'affectation de nouvelles sommes en vertu de ce contrat.

Il fournit au client les indications ou instructions nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir ces documents auprès de son assureur.

« § 3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« **4.20.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste par l'assureur, selon la première de ces éventualités. Il peut résilier toute souscription subséquente qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur par écrit. L'avis de résiliation peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription effectuée en vertu de ce contrat a droit, pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moindre de la somme qu'il a investie ou de la somme correspondant à la valeur des unités du fonds qui lui ont été attribuées, déterminée au plus tard le jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu la demande de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux dépenses ou frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucuns frais pour l'exercice du droit de résiliation. ».

**4.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.